

N° 5512¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.12.2005)

Le projet de loi susmentionné a été transmis pour avis au Conseil d'Etat par une dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, en date du 4 novembre 2005.

Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'Accord à approuver.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, l'objectif général de l'Accord consiste à „renforcer l'échange d'informations mutuel et à mieux protéger les populations contre les effets nocifs des rayonnements ionisants“. Aussi cet échange comporte-t-il une notification rapide desdites informations entre les parties en en assurant „une transmission plus directe et plus appropriée“.

Le présent accord complète l'arsenal des dispositifs internationaux et européens en cas d'accident nucléaire dont notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, l'Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg sur l'Assistance Mutuelle en Matière de Protection Civile, le système d'échange d'informations en cas d'urgence nucléaire européen (ECURIE) et l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

L'Accord sous avis est important dans la mesure où le site nucléaire de Tihange se trouve à environ 80 km à vol d'oiseau de la frontière luxembourgeoise et qu'en cas d'accident nucléaire grave, des substances radioactives rejetées dans l'environnement seraient de nature à entraîner des retombées sur le territoire national.

Tout en regrettant que lors des discussions ayant mené à la finalisation de l'accord sous avis, les auteurs ne se soient pas inspirés de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, et notamment de certaines de ces dispositions, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 décembre 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

